98B 312

13 MARS 1998

A1651

Elenac S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 250.000 Francs
Ancien siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison
Nouveau siège social : 8, rue du Parc, Valparc - 67205 Oberhausbergen
RCS Nanterre 417 491 982

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 17 FÉVRIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le dix sept février, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte,

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société se sont réunis en Conseil.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Pr Dr Burghard Schmitt, représenté par M. Peter Gierlich
- ~~Monsieur Dr Elmar Frommer.~~
- Monsieur Peter Gierlich
- Monsieur Maarten Schönfeld
- Monsieur Dr Fritz Vahrenholt
- Monsieur Jean-Pierre Duquesne

Est Absent : Dr Elmar Frommer

Le Conseil de Surveillance réunissant ainsi la présence effective de ~~la totalité~~ plus de la moitié de ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre Duquesne est désigné pour présider la séance. Monsieur Cees Los assume les fonctions de Secrétaire.

A la demande du Président de Séance, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté par le Conseil de Surveillance.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Pigeon, démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Vice-Président du Conseil de Surveillance en remplacement de Monsieur Charles Boussard, démissionnaire,
- Nomination de nouveaux membres du Directoire en remplacement de Monsieur Bernard Goffin, démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Président du Directoire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

1 - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-JACQUES PIGEON, DÉMISSIONNAIRE

Le Président de Séance rappelle aux membres du Conseil que par lettre en date du 3 février 1998, Monsieur Jean-Jacques Pigeon a démissionné de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance avec effet à l'issue de l'Assemblée tenue ce jour.

Il convient donc de procéder à la nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance.

moins la voix de Monsieur Duquesne qui s'est abstenu,

JPD
E

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité Monsieur Jean-Pierre Duquesne, de nationalité française, né le 30 décembre 1942 à Conde sur l'Escaut, demeurant 49 Gloucester Square, London W2 2TQ, Grande-Bretagne, en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2001 pour statuer sur les comptes du précédent exercice clos.

Il ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jean-Pierre Duquesne déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts, pour l'exercice de ces fonctions.

2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHARLES BOUSSARD, DÉMISSIONNAIRE

Le Président rappelle aux membres du Conseil que par lettre en date du 3 février 1998, Monsieur Charles Boussard a démissionné de ses fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance, avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale tenue ce jour.

Il convient en conséquence de procéder à la nomination d'un nouveau Vice-Président du Conseil de Surveillance.

moins la voix de Monsieur Gierlich qui s'est abstenu,

JPD
E

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité Monsieur Peter Gierlich, de nationalité allemande, né le 25 décembre 1939 à Berlin-Schmargendorf (Allemagne), demeurant Im Schlosskeller 10, 67251 Freinsheim, Allemagne, en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2001 pour statuer sur les comptes du précédent exercice clos.

Il ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ces fonctions.

Monsieur Peter Gierlich déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts, pour l'exercice de ces fonctions.

JPD

E

3 - NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Président rappelle aux membres du Conseil que par une lettre en date du 17 février 1998, Monsieur Bernard Goffin a démissionné de ses fonctions de Directeur Général Unique avec effet à l'issue du présent Conseil de Surveillance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil de Surveillance que conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1998, le Directoire doit désormais être composé de quatre membres. Il convient donc de procéder à la nomination des nouveaux membres du Directoire.

Il fait part au Conseil :

- que les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A présentent les candidatures de Messieurs Gerhard Schunck, de nationalité allemande, né le 10 mars 1937 à Ludwigshafen (Allemagne Fédérale), demeurant D- 67227 Frankenthal - Albrecht-Dürer-Ring 25 (Allemagne) et Rolf Richter, de nationalité allemande, né le 31 juillet 1944 à Wien, demeurant Böcklinstrasse 76 - D- 68163 Mannheim (Allemagne) ; et

- que les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B présentent les candidatures de Messieurs Henry Strick Van Linschoten, de nationalité hollandaise, né le 10 février 1953 à Amsterdam (Pays-Bas), demeurant Luisenstrasse 7, 77654 Offenburg, Allemagne, et Jo Vincken, de nationalité hollandaise, né le 27 mai 1941 à Wittem (Pays-Bas), demeurant 6 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, en qualité de nouveaux membres du Directoire :

- pour une durée expirant le 28 février 2001 :

  - M. Rolf Richter
    de nationalité allemande
    né le 31 juillet 1944 à Wien
    demeurant Böcklinstrasse 76 - D- 68163 Mannheim (Allemagne)

  - M. Henry Strick Van Linschoten
    de nationalité hollandaise
    né le 10 février 1953 à Amsterdam (Pays-Bas)
    demeurant Luisenstrasse 7, D-77654 Offenburg (Allemagne)

- pour une durée expirant le 31 mars 2000 :

  - M. Gerhard Schunck
    de nationalité allemande
    né le 10 mars 1937 à Ludwigshafen (Allemagne Fédérale)
    demeurant D- 67227 Frankenthal - Albrecht-Dürer-Ring 25 (Allemagne)

JPG

3

- pour une durée expirant le 31 octobre 2000 :

  - M. Jo Vincken
    de nationalité hollandaise
    né le 27 mai 1941 à Wittem (Pays-Bas)
    demeurant 6 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg.

La rémunération et les conditions d'exercice de la mission des membres du Directoire seront fixées ultérieurement.

Messieurs Gerhard Schunck, Rolf Richter, Henry Strick Van Linschoten et Jo Vincken ont fait savoir par avance au Conseil qu'ils acceptaient les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts, pour l'exercice de ces fonctions.

4 - NOMINATION DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Le Président rappelle aux membres du Conseil que par une lettre en date du 17 février 1998, Monsieur Bernard Goffin a démissionné de ses fonctions de Directeur Général Unique avec effet à l'issue du présent Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance propose la candidature de Monsieur Rolf Richter aux fonctions de Président du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, en qualité de Président du Directoire Monsieur Rolf Richter pour une durée expirant le 28 février 2001.

La rémunération du Président du Directoire sera fixée ultérieurement.

Monsieur Rolf Richter a par avance déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts, pour l'exercice de ces fonctions.

5 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Le Conseil donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Pierre Duquesne

Monsieur Peter Gierlich

Attestation d'augmentation de capital

La soussignée, Deutsche Bank AG, Succursale de Paris, 3, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le N° 77B4378, régulièrement inscrite sur la liste des banques françaises, et en conséquence, habilitée à être dépositaire de fonds,

atteste avoir reçu sur le compte spécial ouvert dans ses livres sous le numéro 0121333 CAP:

- une somme de FRF 524.875.000 de la Société Shell Petroleum NV, société de droit hollandais dont le siège social se trouve à Carel Van Bylandtlaau 30, la Haye, Pays-Bas, actionnaire de la Société Elenac S.A.,

- une somme de FRF 524.875.000 de la Société BASF AG, société de droit allemand dont le siège social se trouve à 67056 Ludwigshafen, Allemagne, actionnaire de la Société Elenac S.A.,

lesdites sommes représentant le montant total de la souscription des sociétés précitées à l'augmentation de capital de la Société Elenac S.A. (société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est en cours de transfert au 8, rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen) d'un montant total de FRF 1.049.750.000 décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 1998.

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit, en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 2 mars 1998

Deutsche Bank AG
Succursale de Paris

C. Eber-Ittel V. Dell'Aversano

Richts

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Shell Développements Chimiques
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 250.000 Francs
Siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison
RCS Nanterre 417 491 982

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 FÉVRIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,

Le dix-sept février à 11 heures,

Les actionnaires de la Société Shell Développements Chimiques se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à Wesseling, Allemagne Fédérale, dans les locaux de BASF, sur convocation du Directeur Général Unique.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents lors de leur entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Peter Gierlich, représentant de la Société BASF AG, est désigné comme Président de séance.

Monsieur Jan Van Haute, représentant de la Société Shell Petroleum NV est nommé scrutateur. Monsieur Cees Los est nommé secrétaire.

Les membres du bureau ainsi constitué certifient exacte la feuille de présence et déclarent que les actionnaires présents représentant la totalité des 2.500 actions composant le capital, le quorum requis est atteint et l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

KPMG Audit, Département de Fiduciaire de France, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la convocation des actionnaires,
- une copie de la convocation du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Directeur Général Unique et son additif,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

.....

- Rapport du Directeur Général Unique et son additif ;
- Approbation du principe d'une augmentation du capital social d'un montant de 1.049.750.000 francs, par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Pouvoirs à conférer au Directoire ;
- Modification des règles de composition du Directoire ;
- Modification des règles de composition du Conseil de Surveillance ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative des statuts.

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination de nouveaux membres du Conseil de Surveillance ;

.....

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Directeur Général Unique et de son additif, et indique qu'à l'occasion d'Assemblées Spéciales tenues ce même jour préalablement à la présente Assemblée Générale, les actionnaires porteurs d'actions A et les actionnaires porteurs d'actions B ont approuvé la modification des règles de composition du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

.....

DEUXIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique et de son additif, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société qui est de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'un montant de 1.049.750.000 francs, ce qui aura pour effet de porter le capital de la Société à 1.050.000.000 francs, par création et émission sans appel public à l'épargne de 10.497.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune, soit 5.248.750 actions A et 5.248.750 actions B, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Société.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et libérées en totalité à la souscription, par des versements en espèces.

Ces actions seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Face annulés article P95 CGI arrêté du 20 ma

Par application des dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 10.497.500 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 2.500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 10.497.500 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 4.199 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les souscriptions seront reçues du 25 février au 12 mars 1998 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque Deutsche Bank Paris.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, que les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 1998, le capital social a été porté à la somme de 1.050.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.049.750.000 francs".

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 m

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 1.050.000.000 francs. Il est divisé en 5.250.000 actions de catégorie A et 5.250.000 actions de catégorie B de 100 francs chacune, libérées entièrement".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique, prend acte de l'approbation préalable de cette proposition par les Assemblées Spéciales des titulaires d'actions A et d'actions B, et décide de modifier les règles de composition du Directoire qui sera désormais composé de quatre membres, dont deux seront nommés parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions A, et les deux autres parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions B.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique, prend acte de l'approbation préalable de cette proposition par les Assemblées Spéciales des titulaires d'actions A et d'actions B, et décide de modifier les règles de composition du Conseil de Surveillance qui sera désormais composé de six membres, désignés pour trois d'entre eux parmi les candidats présentés par les actionnaires titulaires d'actions A, et pour les trois autres membres, parmi les candidats présentés par les actionnaires titulaires d'actions B.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide que les articles 16 et 23 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

Article 16 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

"La société est dirigée par un Directoire composé de quatre membres, placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par les présents statuts. Deux des membres du Directoire sont nommés parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A, et les deux autres parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Face annulée article 905 CCI arrêté du 20 mars 1958

Article 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

"Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de six membres, désignés :

- *pour trois d'entre eux, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions A; et*

- *pour les trois membres restants, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions B."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale décide en outre de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 7 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

4ème alinéa

"Les actions jouissent toutes des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations, sauf ce qui est prévu aux articles 8, 10, 16, 23 et 25".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société au 8, rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social de la Société est fixé au 8, rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera dorénavant "Elenac S.A.".

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

"La dénomination sociale est : Elenac S.A.".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION (à caractère ordinaire)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société Shell Chimie et de Messieurs Jean-Jacques Pigeon, titulaires d'actions A, et de Monsieur Charles Boussard, titulaire d'actions B, avec effet à l'issue de la présente Assemblée. Elle décide de nommer en qualité de nouveaux membres du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'an 2004 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice clos :

- Parmi les actionnaires détenant des actions A :
  - Pr Dr Burghard Schmitt, demeurant c/o BASF AG, Unternehmensbereich KT, Carl Bosch-Strasse 38, 67056 Ludwigshafen, Allemagne Fédérale
  - Dr Elmar Frommer, demeurant 67098 Bad Dürkheim, Auf dem Köppel I/2, Allemagne Fédérale
  - M. Peter Gierlich, demeurant Im Schlosskeller 10, 67251 Freinsheim, Allemagne Fédérale
- Parmi les actionnaires détenant des actions B :
  - M. Maarten Schönfeld, demeurant Kaulbachstrasse 16, 22607 Hamburg, Allemagne Fédérale
  - Dr Fritz Vahrenholt, demeurant Schwarzbuchenweg 8, 22391 Hamburg, Allemagne Fédérale
  - M. Jean-Pierre Duquesne, demeurant 49 Gloucester Square, London W2 2TQ, Grande-Bretagne.

Messieurs Pr Dr Burghard Schmitt, Dr Elmar Frommer, Peter Gierlich, Maarten Schönfeld, Dr Fritz Vahrenholt et Jean-Pierre Duquesne ont par avance déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des mandats de membres du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

DOUZIÈME RÉSOLUTION (à caractère ordinaire)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE HAUTERRE SUD-OUEST
Le 9 MARS 1998
F° 12 Bor 118 Case 2
REÇU
- Dts DE TIMBRE Cinq cent trente deux frs
- Dts D'ENREGt Mille cinq cents frs
Signature :

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

Shell Développements Chimiques
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 250.000 Francs
Siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison
RCS Nanterre 417 491 982

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Depuis la date d'immatriculation de la société :

- 89, boulevard Franklin Roosevelt
  92500 Rueil-Malmaison

Fait en deux exemplaires
A Wesseling
Le 17 février 1998

Richter

Le Président du Directoire

2.3.98 Richt

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ELENAC S.A.

Société Anonyme

à Directoire et Conseil de Surveillance

capital : 1.050.000.000 Francs
Siège social : 8, rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen

STATUTS

Mise à jour : 2 mars 1998

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

-ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme administrée par un Directoire et contrôlée par un Conseil de Surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts. La Société n'est pas une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Elenac S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" (ou des initiales S.A.) à Directoire et Conseil de Surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la recherche et le développement, la production, la marketique, la commercialisation, ainsi que l'application et l'utilisation de composés chimiques et de produits chimiques.

La Société pourra conclure des accords de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteurs, know-how, licences, etc...) et des accords de technologie se rapportant à ces composés et produits chimiques et pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement et, plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 8, rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Société Générale - Agence Paris Opéra, sise à Paris (75009), 6 rue Auber, dépositaire des fonds, établi le 12 janvier 1998 sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250.000 francs, a été déposée au compte N° 000 4306 2632-88 de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 1998, le capital social a été porté à la somme de 1.050.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.049.750.000 francs".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.050.000.000 francs. Il est divisé en 5.250.000 actions de catégorie A et 5.250.000 actions de catégorie B de 100 francs chacune, libérées entièrement".

Les actions jouissent toutes des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations, sauf ce qui est prévu aux articles 8, 10, 16, 23 et 25.

En tout état de cause, le nombre d'actions émises d'une catégorie donnée ne pourra à aucun moment représenter plus de la moitié du total des actions existantes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital peut-être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune augmentation de capital ne doit avoir pour objet ou pour effet de modifier la proportion entre actions de catégorie A et actions de catégorie B, telle que fixée par l'article 7, alinéa 2.

Toutes les actions nouvelles devront être soit de catégorie A, soit de catégorie B. Chaque action nouvelle disposera des mêmes droits et obligations que, selon le cas, les actions de catégorie A ou B existantes. La Société ne peut émettre d'actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Directoire tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion faite quinze jours au moins avant la date d'échéance du règlement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'action aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ou de toute autre manière.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ou avoir pour effet de modifier la proportion existant entre les actions A et B, telle que figurant à l'article 7 Alinéa 2 des présents statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque compte indique la catégorie des actions possédées par son titulaire. Un même compte ne peut enregistrer de mouvements d'actions de catégories différentes.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action peut être exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

   La transmission des actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

   Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

   Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ses biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société pourra émettre au cours de la vie sociale des obligations dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

I. DIRECTOIRE

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La société est dirigée par un Directoire composé de quatre membres, placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par les présents statuts.

Deux des membres du Directoire sont nommés parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A, et les deux autres parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B.

Si un siège au Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans le premier mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

La révocation d'un membre du Directoire ou du Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de deux à cinq ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du Conseil de Surveillance qui se tient après qu'il ait atteint cet âge.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit sur convocation écrite du Président du Directoire ou de deux membres du Directoire au moins; la convocation doit être adressée au moins cinq jours avant la date choisie pour la réunion du Directoire.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour de la réunion et les documents qui y seront examinés, peut être envoyée par télécopie ou par courrier à l'adresse ou au numéro de télécopie notifiée à la Société par chacun des membres du Directoire.

Le fonctionnement du Directoire est régi par un Règlement intérieur (inopposable aux tiers). Le Règlement intérieur est approuvé, et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence du Directoire peut être retirée à celui qui en est investi sur décision du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Il peut également, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

Dans l'éventualité où, à l'expiration de ce délai, elle ne se serait pas démise de l'un de ses mandats, elle sera alors réputée s'être démise de son nouveau mandat et devra restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou bien envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de six membres, désignés:

- pour trois d'entre eux, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions A; et

- pour les trois autres membres, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions B.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction au sein du Directoire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de la même catégorie que celles détenues par les actionnaires qui présentent sa candidature.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 24 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles pour des durées de 6 ans.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 25 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des cooptations. Lorsque le poste vacant est celui d'un membre du Conseil de Surveillance titulaire d'actions de catégorie A, le remplaçant devra être coopté parmi les candidats proposés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A. Lorsque le poste vacant est celui d'un membre du Conseil de Surveillance titulaire d'actions de catégorie B, le remplaçant devra être coopté parmi les candidats proposés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les cooptations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre civil.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par écrit.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

La convocation doit être adressée au moins cinq jours avant la date choisie pour la réunion du Conseil de Surveillance.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président dans la convocation.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 28 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne par ailleurs au Directoire les autorisations prévues par l'article 19.

Il autorise les conventions visées à l'article 30.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 29 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucune rémunération ne peut être versée pour l'exercice de leurs fonctions aux membres du Conseil de Surveillance, ainsi qu'au Président et au Vice-Président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires au Comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 32 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.
Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, ou encore par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Le Conseil de Surveillance peut également décider de convoquer de sa propre initiative une Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut seulement révoquer un ou plusieurs membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 35 -ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance dans les conditions fixées par la loi.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un actionnaire élu par l'Assemblée.

   En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et portés sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

   En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 38 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui relèvent de son pouvoir de par la loi. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, l'Assemblée statuant alors à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 40 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 43 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est devenue inférieure au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut-être réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.